Conseil scolaire Centre-Nord

322, 8627, 91e Rue
Edmonton (Alberta) T6C 3N1
téléphone : 780 468-6440
télécopieur : 780 440-1631

Catégorie : GESTION DES ÉCOLES

Objet : TRANSFERT D'UN ÉLÈVE À L'INTÉRIEUR DU CONSEIL

Référence(s) juridique(s) :
Article(s) 13(2), 13(2.01) et 45(2) de la *Loi scolaire*

Autre(s) référence(s) : C-3010, C-3011, C-3012PA

Adoptée en 1ère lecture : 20 juin 2006
Adoptée en 2e lecture : 22 août 2006
Adoptée en 3e lecture : 19 septembre 2006
Révision : 14 avril 2009
Révisée le 21 septembre 2010

PRÉAMBULE

En Alberta, les parents peuvent choisir l'école de leur enfant, et dans certains cas, cela peut impliquer un changement d'école pendant l'année scolaire. Le Conseil gère des écoles publiques et des écoles catholiques. Par conséquent, le Conseil offre le choix aux parents d'inscrire leur enfant dans une ou l'autre de ses écoles. Le Conseil établit les modalités de transfert des élèves entre ses écoles pour favoriser un climat propice à l'enseignement.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil veut desservir sa population estudiantine de la meilleure façon possible en encadrant les demandes d'inscriptions et de transfert entre ses écoles durant l'année scolaire.

DIRECTIVES

1. Chaque école a la responsabilité d'accepter l'inscription des élèves dans son aire de fréquentation.

2. Chaque école accueillera tous les élèves qui s'inscrivent dans son aire de fréquentation, sauf pour les raisons prévues aux articles 5, 6 et 7.

3. Dans la mesure du possible, un élève dont l'inscription est acceptée dans une école pourra continuer à fréquenter cette école jusqu'à la fin de son programme scolaire.

4. Les directions doivent s'assurer que les élèves sont préinscrits le printemps, avant la rentrée, en remplissant le formulaire à cet effet. La préinscription garantit que l'élève sera acceptée la prochaine année scolaire et représente un engagement de l'élève à se présenter à cette école.

5. Si la direction d'école, en consultation avec les parents, détermine que l'école ne peut pas fournir un programme scolaire qui rencontre les besoins de l'élève, elle fera une recommandation à la direction générale qui identifiera et facilitera un placement alternatif.

6. Après le 1er octobre de la nouvelle année scolaire, la direction d'école peut refuser d'inscrire un élève s'il est déjà inscrit dans une autre école du Conseil.

7. La demande d’un élève de fréquenter une école autre que celle dans l’aire de fréquentation de sa résidence peut être refusée pour une des raisons suivantes :

    - l’école, ou le programme, a une frontière fermée, ou une limite optimale du nombre d’inscriptions
    - l’école, selon le meilleur jugement de la direction et en consultation avec les parents, ne peut pas répondre aux besoins de l’élève
    - l’élève ne s’est pas préinscrit dans une école du Conseil avant la date prévue à cet effet